

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 novembre 2020

2020 DFA 37 Mise en oeuvre des évolutions législatives concernant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021.

M. Paul SIMONDON, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération 2015 DFA 21 du Conseil de Paris en date des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la mise en oeuvre des évolutions législatives de la taxe de séjour à compter du 1er mars 2015 ;

Vu la délibération 2017 DFA 76 du Conseil de Paris en date des 25, 26 et 27 septembre 2017 actualisant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération 2018 DFA 43 du Conseil de Paris en date des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 actualisant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu le projet de délibération 2020 en date du 3 novembre 2020, par lequel Madame la Maire de Paris propose de mettre en oeuvre les évolutions législatives concernant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs en euros de la taxe de séjour (régime au réel) appliqués pour les catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Prix par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement	Le tarif applicable par personne et par nuitée est égal à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond en vigueur défini par le législateur, à savoir, au 1er janvier 2019, le tarif applicable aux hébergements 4 étoiles, soit 2,30 € par personne et par nuitée.
--	---

Article 2 : La délibération 2018 DFA 43 est rapportée à compter du 1^{er} janvier 2021.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO